

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales  
et des accidents du travail  
Bureau de la couverture maladie  
universelle et des prestations  
de santé (2 A)  
Suivi du dossier : DSS/2A  
Tél. : 01 40 56 72 58  
Fax : 01 40 56 75 22

Paris, le 12 avril 2006

Le ministre de la santé et des solidarités  
Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux  
personnes âgées, aux personnes handicapées et  
à la famille

A

Madame et messieurs les préfets de région,  
directions régionales des affaires sanitaires  
et sociales, direction de la solidarité et de la  
santé de Corse et de la Corse-du-Sud,  
directions de la santé et du développement  
Social de Guadeloupe, de Guyane et de  
Martinique, direction départementale de la  
sécurité sociale de la Réunion (pour attribution)

Mesdames et messieurs les préfets de  
département, directions départementales des  
affaires sanitaires et sociales (pour information)

Monsieur le directeur général de la Caisse  
nationale de l'assurance maladie des travailleurs  
salariés

Monsieur le directeur général commun de la  
CANCAVA, l'ORGANIC et la CANAM

Monsieur le Directeur général de la Caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole

**CIRCULAIRE N° DSS/2A/2006-166 DU 12 AVRIL 2006** relative à la période supplémentaire de congé  
maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2006

NOR :

Grille de classement :

**Résumé : La présente circulaire précise les conditions d'ouverture du droit et d'indemnisation de la période supplémentaire de congé de maternité des salariées et assimilées relevant du régime général, des salariées relevant du régime agricole, des travailleuses des professions non salariées non agricoles relevant de la CANAM, des professionnelles de santé libérales relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), des conjointes collaboratrices des professionnels non salariés non agricoles et professionnels de santé relevant de la CANAM et du régime des PAMC, des exploitantes agricoles et des conjointes collaboratrices des exploitants agricoles**

**Mots clés : période supplémentaire – enfants prématurés hospitalisés – indemnité journalière maternité – indemnité d'interruption d'activité – indemnité complémentaire de remplacement**

**Textes de référence : Code du travail, art. L. 122-26 - Code de la sécurité sociale : articles L.331-3, L.331-5, L. 613-19, L. 613-19-1, L. 722-8, L. 722-8-1, R. 313 –1, R. 313-8, D. 615-4-2 à D. 615-13-1, D. 615-18, D. 615- 38, D. 722-15 - Code rural, article L. 742-3**

L'article 15 de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes – publiée au Journal officiel du 24 mars 2006 - crée pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale une période supplémentaire de congé maternité pour les mères dont l'accouchement survient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. La période supplémentaire - égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé légal de maternité de la mère - est indemnisée dans les mêmes conditions que ce dernier.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces dispositions aux mères relevant du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

### **I – Qui peut prétendre à la période supplémentaire ?**

Peuvent prétendre à la période supplémentaire indemnisée les mères :

- assurées du régime général bénéficiant d'un droit aux prestations en espèces soit au titre d'une activité rémunérée (salariées, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, etc...) ou d'un maintien de droits (chômeuses indemnisées, personnes relevant de l'article L. 161-8). Sont donc exclues les assurées appartenant à une catégorie pour laquelle la loi ne prévoit que des prestations en nature (ex : étudiantes, détenues, etc...). Pour mémoire, la disposition s'applique aux agents de la fonction publique. Toutefois, son application fera l'objet de modalités d'application particulières par voie de circulaire ;
- femmes chefs d'une entreprise artisanale, libérale, industrielle ou commerciale ou avocats, conjointes collaboratrices d'un chef d'entreprise ou d'un avocat, relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles géré par la CANAM ;
- professionnelles de santé libérales exerçant sous convention ou conjointes collaboratrices d'un professionnel relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

### **II – Dans quel délai ?**

#### **1. Principe**

La période supplémentaire de congé s'ajoute à la durée du congé légal de maternité. Elle n'est pas détachable de celui-ci.

#### **2. Cas particuliers**

##### **a) Hospitalisation du nouveau-né**

Si l'enfant reste hospitalisé pendant une durée minimale variant selon les régimes, la mère peut également bénéficier de la possibilité de reporter dans les conditions habituelles tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut prétendre à la date de la fin de l'hospitalisation. Toutefois, elle ne peut demander à bénéficier de ce report qu'après avoir pris la période supplémentaire de congé. En effet, la période supplémentaire ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

##### **b) Décès de la mère**

Dans le régime général, le père a droit à bénéficier du congé postnatal de la mère en cas de décès de celle-ci. Ce droit ne s'applique pas à la période supplémentaire dont aurait pu bénéficier la mère.

### **III – Pour quelle durée supplémentaire?**

#### **1.- Modalités de décompte de la durée**

La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère.

#### **2. – Durée totale du congé de la mère**

Conformément aux dispositions déjà en vigueur, la durée totale du congé n'est pas réduite du fait de l'accouchement prématuré. La mère bénéficie du report après l'accouchement du congé prénatal augmenté de la période supplémentaire.

La durée totale du congé est donc égale à la durée du congé légal de maternité auquel a droit la mère en raison du rang de l'enfant, augmentée du nombre de jours courant à partir de l'accouchement jusqu'au début de ce congé.

### **IV – Condition liée à l'hospitalisation postnatale de l'enfant**

#### **1. Définition de l'hospitalisation postnatale**

Il convient de distinguer la prise en charge du nouveau-né à sa naissance dans l'unité d'obstétrique au chevet de sa mère – qui fait, elle seule, l'objet d'une admission dans l'établissement au sens administratif - de l'hospitalisation du nouveau-né pour lequel une admission est réalisée.

C'est précisément cette admission du nouveau-né dans un établissement disposant d'une structure de néonatalogie ou de réanimation néonatale, du fait de soins spécifiques nécessités par sa naissance plus de six semaines avant la date prévue, qui ouvre droit à la mère au bénéfice de la période de congé supplémentaire.

#### **2. – Justificatifs à fournir**

Pour justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et bénéficier de la période supplémentaire de congé, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé.

### **V. – Dispositions transitoires pour la mise en œuvre de la loi en ce qui concerne le report du congé postnatal**

A titre transitoire, les dispositions de l'article 15 I, 4° - explicitées au II, 2 ci-dessus –excluant le report de la période de congé, ou d'interruption d'activité, supplémentaire à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, ne s'appliquent pas aux mères dont l'accouchement prématuré est intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 24 mars 2006 – date de publication de la loi.

#### **a) S'agissant des salariées,**

Les mères salariées ayant accouché au cours de la période susmentionnée peuvent demander à bénéficier du report à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, du congé légal restant à courir, sans avoir au préalable consommé la période de congé supplémentaire.

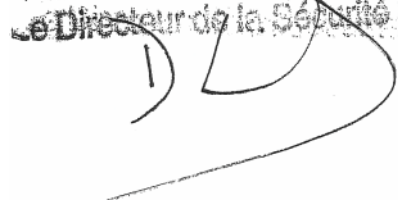
#### **b) S'agissant des femmes chefs d'entreprise, des avocates ou des professionnelles de santé conventionnées**

Pour les mères qui, ayant déjà demandé au 24 mars 2006 le report à la fin de l'hospitalisation de leur enfant du reliquat de la période d'interruption d'activité indemnisée, ont repris leur activité, la période reportée est augmentée de la période supplémentaire de congé.

Par ailleurs, compte tenu de la brièveté de la période d'interruption d'activité dont bénéficient l'ensemble de ces professionnelles, la période d'interruption supplémentaire doit être accordée aux

mères ayant accouché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 dont la période d'interruption d'activité indemnisée à laquelle elles ont eu droit est arrivée à expiration antérieurement à la date de publication de la loi.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur de la Sécurité Sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique LIBAULT